

Saint-Etienne, le 9 février 2015

l'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire,

à
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement privé

Service DIPER PRIVE

Objet : circulaire congé de formation professionnelle année scolaire 2015-2016

Affaire suivie par
Nicolas SEUX
Téléphone
04 77 81 41 03
Télécopie
04 77 81 41 89
Courriel
ce.ia42-dep@ac-lyon.fr

Ref : Article R914-105 du code de l'éducation ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007.

11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne
CEDEX

En application de la réglementation citée en référence, j'ai l'honneur de vous demander de porter à la connaissance des enseignants du 1^{er} degré titulaires et des maîtres délégués exerçant en établissement sous contrat d'association, les éléments d'information suivants :

Le congé de formation professionnelle, qui ouvre les droits afférents à la position d'activité (avancement, retraite), a pour but de permettre aux personnels d'étendre ou de parfaire leur formation ; il s'inscrit dans le cadre plus général de la formation tout au long de la vie.

Peuvent faire acte de candidature les enseignants du 1^{er} degré des établissements privés en activité :

- Titulaires d'un agrément ou d'un contrat définitif, ayant accompli au moins trois années de service effectif d'enseignement,
- Délégués auxiliaires exerçant en établissement sous contrat d'association et justifiant de l'équivalent de trente six mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droits publics, dont douze mois au moins dans l'éducation nationale.

La durée du congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.

Les intéressés percevront, pendant le congé octroyé et dans la limite de douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence, ainsi que le supplément familial de traitement, le cas échéant. L'indice plafond pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'indice brut 650 (net majoré 543).

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une attestation mensuelle de présence effective à la formation suivie. L'état n'assure pas la prise en charge financière des formations.

L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques, pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité forfaitaire. En cas de non respect de cette clause, le maître devra rembourser l'intégralité des indemnités perçues.

Dans l'hypothèse d'une demande de renouvellement du congé de formation, il sera tenu compte des éléments communiqués lors de la 1^{ère} année.

Les candidatures revêtues l'avis des chefs d'établissements sont à adresser à la **DIPER PRIVE avant le 9 AVRIL 2015.**

Les dossiers seront examinés par la commission départementale mixte fin Mai 2015. Les candidatures pour les formations accessibles par le biais de la formation continue ne seront pas prioritaires.

Pour l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire,
Par délégation,
L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint

Cyril THOMAS

